



REUNION DU COMITE DIRECTEUR

19 octobre 2019

Sous la présidence de **Jean-François MAILLET**, Président

Secrétaire de séance : **Marc SOENEN**, Secrétaire général

Membres présents : **Romain LAMIRAND**, Trésorier Général, **Gilles ARDIN**, **William BASTIT** (Président du CDC 92), **José GOUERE** (Président du CDC 77), Vice-présidents, **Marc ANSERMIN**, **Jean-Claude BERNERON**, **Alain BRISEUX**, **Josette DA SILVA PEREIRA**, **Christophe DAVENEAU**, **Jean-Pierre FRAIOLI**, **Guillaume LIENARD**, **Marc LOUIS**, **Jean Yves VERDIER**, **Sabrina VRAC**, **Gérard ZANKO**

Membres excusés : **Marc CASTILLE**, **Olivier FAGES**, **Aurélie MOUSSARD**, **Jean-Paul TRANCHANT**, **Jonathan TRANCHANT**

Membres absents : **Patrice LERUS** (Président du CDC 94), Vice-président, **Olivier FOVET**, **Colette NORDMANN**

Invités présents : **Frédéric BRAIL** (Président du CDC 78), **Raymond DA SILVA PEREIRA** (Vice-président du CDC 93), **Pascal NOEL** (Président du CDC 95)

Invités absents : **Samuel ROUYER**, C.T.S., **Raymond MARGNOUX** (Président du CDC 75), **Marc VAILLANT** (Président du CDC 91)

Ordre du jour

1. Situation administrative du Comité régional
2. Questions / réponses avec l'administrateur judiciaire

Comité d'Ile de France de la FFC

1 rue Laurent Fignon 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Tél. : 01 81 88 08 36

Ouverture de la séance à 10h15 par Jean-François MAILLET.

Le Président remercie les membres du Comité directeur de leur présence puis, rappelant le contexte, il donne la parole à Maître PRIGENT, administrateur judiciaire désigné par le Tribunal de Grande Instance de Versailles.

1. Situation administrative du Comité régional

A la suite d'une rapide présentation de chaque membre du Comité directeur à Maître PRIGENT, celui-ci explique sa mission.

Sa nomination par le Tribunal de Versailles a été faite suite au jugement qui a mis l'association en état de redressement judiciaire, le 12 septembre dernier.

Il explique que la procédure en cours est régie par le livre 6 du Code du commerce, au même titre qu'une entreprise classique. Cette procédure de redressement judiciaire permet la suspension des dettes et des paiements. L'association est mise sous tutelle.

L'issue de la procédure est décidée par le Tribunal. Un premier jugement sera rendu le 8 novembre 2019, soit deux mois après sa mise en place, afin de valider la suite de la mission de l'administrateur judiciaire. Un second jugement sera rendu après une période de six mois. L'administrateur a pour mission, lors de la première audience, de donner un avis favorable ou non à la poursuite d'activité de l'association. Le tribunal peut valider un plan de redressement ou décider de la liquidation judiciaire. Dans le cas de la mise en place du plan de redressement, la procédure peut être reconduite pour 12 ou 18 mois.

Maître PRIGENT explique les différents intervenants lors de ces procédures :

- Le juge commissaire, qui a pouvoir pour faire dérouler la procédure de redressement, n'a pas pour mission de gérer l'association. Il nomme l'administrateur judiciaire.
- Le mandataire judiciaire va gérer les créanciers. Chaque entité ayant une créance auprès du Comité régional doit se manifester dans les deux mois après la parution au BODACC, soit avant le 20 novembre 2019. Le mandataire établit la liste des créances et effectue les vérifications.
- L'administrateur judiciaire a 12 mois pour définir le plan de redressement, même si l'état des créances n'est pas finalisé. L'objectif est de pérenniser l'activité pour l'intérêt collectif. Il présente au Tribunal le plan de redressement avec son avis (favorable ou non).

Maître PRIGENT revient sur le rôle et les obligations du Comité directeur. Les décisions prises par les membres du Comité directeur ne sont pas contestables, si elles ont été votées par la majorité des membres. Les informations transmises lors de ces réunions sont confidentielles, et durant sa mission auprès du Comité, il sera intraitable si certaines sont diffusées par des réseaux non officiels. Seules seront diffusées celles qu'il aura validées.

Jean François MAILLET remercie l'administrateur judiciaire pour ces mises au point. Il souligne que Maître PRIGENT a une pratique certaine des dossiers d'associations en difficulté, au vu des premiers échanges qu'il a pu avoir avec lui.

2. Questions / réponses avec l'administrateur judiciaire

Maître PRIGENT répond aux questions des membres du Comité directeur :

- Pour les procédures judiciaires en cours, l'administrateur judiciaire prendra place aux côtés du Comité. Il sera représenté par un avocat choisi par ses soins.
- Toutes les opérations financières postérieures au 12 septembre 2019 sont validées par ses soins. Ainsi, il explique que deux comptes bancaires ont été ouverts, l'un servant à la gestion courante du Comité, l'autre étant un compte isolé destiné à gérer les flux vers les clubs et la Fédération (licences, prix coureurs, droits d'engagements)
- La procédure de redressement n'empêche pas le fonctionnement normal du Comité. Ainsi, les demandes de licences effectuées auprès du Comité régional sont bien enregistrées à la FFC.
- Les rétrocessions d'engagements et les prix coureurs non payés avant le 12 septembre 2019 sont bloqués dans le passif des comptes du Comité. Ils seront traités dans le cadre du plan de redressement. L'administrateur judiciaire est conscient de la gêne occasionnée auprès des clubs et des conséquences que cela peut avoir sur les plus fragiles, mais il affirme que la meilleure solution est de continuer au mieux l'activité du Comité, afin de trouver des moyens à court ou long terme pour rembourser ces clubs. La mise en place de ce deuxième compte permettra de verser les montants dus au club plus rapidement afin de les aider dans leur trésorerie.
- La vente des locaux du Comité peut être envisagée, mais il faut trouver au préalable un acquéreur, et surtout avoir un nouveau siège social avec des locaux permettant aux personnels administratifs de travailler. La situation économique du Comité ne permettra pas de trouver un bailleur acceptant d'accueillir l'association.
- La mise au passif du crédit immobilier que les anciens dirigeants ont contracté ne serait pas judicieuse, car la durée maximum du financement du plan de redressement est de dix ans, soit plus courte que la durée du crédit actuel.
- En cas de liquidation judiciaire, la création d'une association reprenant l'activité du Comité n'est pas envisageable dans un délai court, car outre l'accord nécessaire de la FFC, elle serait illégale vis-à-vis des créanciers.
- La communication de la date limite du dépôt de créances, fixée au 20 novembre, sera effectuée auprès des clubs.

Maître PRIGENT explique que, suite à sa désignation, il va suivre l'activité du Comité. Pour cela, il devra avoir à sa disposition tous les documents nécessaires. Cela crée une charge de travail supplémentaire pour le Bureau et les salariés. Ainsi il conseille fortement qu'un stagiaire ou un intérimaire soit embauché rapidement afin de les aider.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h00